



N° 3765

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 mai 2016.

PROPOSITION DE LOI

*portant adaptation du secret professionnel aux évolutions
de la radicalisation pour les professions médicales,
sociales et éducatives,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Virginie DUBY-MULLER, Marc-Philippe DAUBRESSE, Jean-Pierre DOOR, Jean-Marie SERMIER, Philippe VITEL, Damien ABAD, Jean-Claude BOUCHET, Jean-Michel COUVE, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Éric STRAUMANN, Gérard MENUUEL, Sylvain BERRIOS, Annie GENEVARD, Valérie LACROUTE, Daniel FASQUELLE, Claudine SCHMID, Marie-Christine DALLOZ, Jean-Frédéric POISSON, Alain MARLEIX, Pascal THÉVENOT, Michèle TABAROT, Marie-Louise FORT, Yannick MOREAU, Bernard BROCHAND, Jacques LAMBLIN, Guy GEOFFROY, Lionel TARDY, Josette PONS, Laurent FURST, Patrice VERCHÈRE, Alain MOYNE-BRESSAND, Arlette GROSSKOST, Patrick HETZEL, Jean-Pierre DECOOL, Dominique DORD, Olivier AUDIBERT TROIN, Guy TEISSIER, Jean-Luc REITZER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

« Aujourd’hui, nous payons le déni du réel ⁽¹⁾ ».

En France, de très nombreuses professions sont soumises au secret professionnel, prévu dans l’article 226-13 du code pénal. Il concerne notamment les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l’exercice de cette profession (art. L. 411-3 du code de l’action sociale et des familles), les infirmiers et les étudiants des écoles se préparant à l’exercice de cette profession (art. L. 4314-3 et R. 4312-4 du code de la santé publique), les infirmières puéricultrices diplômées d’État, les sages-femmes et les étudiants des écoles se préparant à l’exercice de cette profession (art. R. 4127-303 du code de la santé publique), les médecins et les étudiants des écoles se préparant à l’exercice de cette profession (art. R. 4127-4 du code de la santé publique), les pharmaciens (art. R. 4235-5 du code de la santé publique). Il concerne également les professionnels, quel que soit leur métier (éducateurs spécialisés, les psychologues, les éducateurs de jeunes enfants, les conseillers en économie sociale et familiale, secrétaire, agent administratif, agent d’accueil, etc.), qui exercent dans le cadre des missions ou fonctions suivantes sont « astreints au secret professionnel par mission » (comme la mission d’aide sociale à l’enfance (ASE), la mission revenu de solidarité active (RSA), les personnels des centres d’hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

Selon l’article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires, dont les enseignants et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), sont aussi tenus au secret professionnel, en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers.

Le secret professionnel régit ainsi ces professions ou missions médicales, sociales, ou éducatives, avec pour but premier de protéger l’intimité des personnes, instaurer et maintenir la confiance avec le patient ou l’élève.

Aujourd’hui, les récentes attaques terroristes nous poussent à nous interroger sur leur prévention et leur détection en amont. Au 28 janvier 2016, 8 250 personnes ont été signalées comme radicalisées « par leur entourage ou par les services de l’État », selon un bilan de l’unité de

(1) Citation de Malika Sorel, ancienne membre du Haut Conseil à l’intégration.

coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT), soit deux fois plus que les 4 015 individus recensés en mars 2015, il y a moins d'un an.

Nous le savons, les professions médicales, sociales et éducatives sont bien souvent en première ligne avec des individus radicalisés ou en passe de radicalisation. L'état du droit actuel ne permet souvent pas de réellement appréhender la radicalisation en amont, ces professionnels se trouvant démunis concernant sa signalisation et l'imprécision des dérogations au secret professionnel.

La radicalisation se détecte en effet *via* un faisceau d'indices, avec trois caractéristiques cumulatives : un processus progressif ; l'adhésion à une idéologie extrémiste ; l'adoption de la violence. Le référentiel interministériel des indicateurs de basculement dans la radicalisation⁽²⁾ vient compléter efficacement cette définition. On retient plusieurs caractéristiques, comme celle du « comportement de rupture », de la « pratique religieuse hyper ritualisée », des « théories complotistes et conspirationnistes », du « prosélytisme ».

La note d'information rédigée par le Conseil de l'ordre des médecins⁽³⁾, en décembre 2015, visait déjà à préciser la marche à suivre face à des patients radicalisés. Cette note constitue un point de départ, mais révèle toujours les faiblesses de l'encadrement juridique actuel. Ainsi, si un médecin (ou un professionnel de l'action sociale ou de la santé) se retrouve face à un adulte en voie de radicalisation ou radicalisé, il ne peut passer outre le secret médical que s'il a « la sensation d'un danger imminent et avéré », sur le fondement de l'assistance à personne en péril visée à l'article 223-6 du code pénal. Cet article a donné suite à une jurisprudence restrictive⁽⁴⁾ : l'assistance à personne en péril ne concerne qu'un péril « imminent et constant, nécessitant une intervention immédiate » et ne devant « pas être présumé, mais constaté ».

Face aux récents évènements terroristes, la prévention de la radicalisation le plus en amont possible par les professions médicales, sociales et éducatives doit être permise par la loi, et nous ne pouvons plus nous permettre de faire preuve de frilosité sur la question.

(2) Sur le site du ministère de l'intérieur :

<http://www.interieur.gouv.fr/SGCIPD/Prevenir-la-radicalisation/Prevenir-la-radicalisation/Indicateurs-de-basculement>

(3) Sur le site du Conseil national de l'Ordre des médecins :

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/prevention_de_la_radicalisation_-_ce_quil_faut_retenir.pdf

(4) Cour de cassation, Chambre criminelle, du 13 janvier 1955, 55-01.694 / Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 3 février 1977, 76-92.065.

Il en va de la protection de notre Nation, mais aussi de la clarification du cadre législatif, pour mettre les professionnels concernés à l'abri de poursuites pour violation du secret en cas de signalement d'une situation de radicalisation. Il apparaît insoutenable de faire peser un risque sur les professionnels de la santé, de l'action sociale et de l'éducation de poursuites pénales pour avoir tiré la sonnette d'alarme.

Aussi, cette proposition de loi vise à permettre aux médecins, aux professionnels de la santé ou de l'action sociale, et aux enseignants et personnel éducatif de se tourner vers le préfet dès lorsqu'elles constatent auprès d'un patient un faisceau d'indices tendant à prouver sa radicalisation en cours ou advenue.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Le 3° de l'article 226-14 du code pénal est ainsi rédigé :
- ② « 3° Aux médecins, aux professionnels de la santé ou de l'action sociale, aux enseignants ou au personnel éducatif qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent, ou de l'appréciation, selon la méthode du faisceau d'indices, d'une radicalisation en cours chez un de leur patient, ou dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. »

